



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 21 février 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

**Carrière implantée sur la commune d'USCLAS-DU-BOSC au lieu-dit
"Pioch Camp"**

PETITIONNAIRE : Société Carrières des Roches Bleues

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 1^{er} février 2013

Monsieur Pascal MOISAN, agissant en qualité de Directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé Route de Pézenas, au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), a sollicité par courrier en date du 7 décembre 2012 le transfert, au bénéfice de la société Carrières des Roches Bleues, de l'autorisation qui avait été accordée par arrêté du 2 décembre 2002 à la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée pour l'exploitation d'une carrière de calcaires située sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC au lieu-dit "Pioch Camp".

I- PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'exploitation de cette carrière de matériaux calcaires sur la commune d'USCLAS-DU-BOSC débute en 1980. L'entreprise MAZZA Ricardo obtient en effet une autorisation d'exploiter, au lieu-dit "Pioch Camp" par arrêté n° 224 du 5 septembre 1980 sur une superficie légèrement supérieure à 4 ha. L'échéance de cette autorisation a été fixée au 5 septembre 1990.

Elle a ensuite été reconduite par arrêté n° 90-I-2377 du 31 juillet 1990 pour une nouvelle durée de 10 ans.

En 2002, cette autorisation a été une nouvelle fois renouvelée par arrêté n° 2002-I-5575 du 2 décembre 2002 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2017. Cette décision comportait une prescription importante. Aucune installation de traitement de matériaux n'était autorisée dans le périmètre de la carrière. Ainsi, l'arrêté n° 97-I-1242 du 9 mai 1997 qui avait autorisée l'implantation d'une installation de broyage-concassage sur ce site a été abrogé.

Dans le même temps, la société MAZZA a été autorisée, par arrêté n° 2002-I-5578 du 2 décembre 2002, à exploiter une installation de broyage-concassage sur un terrain jouxtant l'emprise de la carrière.

Le changement d'exploitant, par fusion-absorption, au bénéfice de la société EIFFAGE Travaux Publics de la Méditerranée, a été acté par récépissé n° 09-026 du 12 mars 2009.

II - CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société Carrières des Roches Bleues est une filiale du groupe EIFFAGE Travaux Publics. Elle emploie une trentaine de personnes et exerce ses activités de carrière et de commercialisation des matériaux sur le site de SAINT-THIBERY et de BESSAN depuis plusieurs décennies.

Cette société s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches qualité. Elle est certifiée ISO 9001 depuis 2003, ISO 14001 depuis 2005 et a atteint le niveau 4 de la charte environnement granulates depuis 2008.

III - GARANTIES FINANCIERES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La société Carrières des Roches Bleues présentera un nouvel acte de cautionnement pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite pour un montant tenant compte de l'évolution de l'indice TPO1 et des travaux réalisés au cours des phases d'exploitation précédentes. Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière pour la dernière période quinquennale d'exploitation est fixé à **71 000 €**.

IV - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Les modalités de remise en état de la carrière restent inchangées. Trois fronts de taille ceinturent la zone d'exploitation, la cote du terrain naturel au niveau du front supérieur étant à 218 m NGF. La remise en état consiste essentiellement en des opérations de terrassements pour le talutage partiel des fronts complété par une revégétalisation des banquettes.

V - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le transfert d'exploitant sollicité n'appelle pas de remarque de la part du service instructeur, la société Carrières des Roches Bleues ayant les capacités financières et techniques pour mener à bien l'exploitation de ce site.

Conformément aux dispositions des articles R 512.68 et R 516.1 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée au transfert d'exploitant sollicité par la société Carrières des Roches Bleues, selon les dispositions édictées dans les projets d'arrêté joints au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

LOCALISATION COMMUNALE

